

DOSSIER N° DP 91249 24 10009

dossier déposé incomplet le 27 février 2024,
complété le 20/03/2024

de Monsieur ALAIN DHUMEZ

demeurant 25 Rue d'Adelaiau
91470 Forges-les-Bains

pour Remplacement de 100 m2 de la toiture
quatre pentes en T de 1978, celles-ci se
désagrèges (photos jointes).

Renforcement de isolation thermique par
la pose sous toiture d'un isolant thermo-
réflecteur 25 composants sur toute la
surface.

Les tuiles sont des GIVERNY couleur
BRUN de chez TERREAL 21 au m2,
même nombre et couleur que celles en
place.

sur un terrain sis 25 Rue d'Adelaiau 91470
FORGES LES BAINS cadastré AN182

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2018, modifié le 6 juillet 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale en Architecture et en Patrimoine en date du 22 avril 2024

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, à condition de respecter les prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

« Pour s'intégrer dans ce tissu qui constitue les abords des monuments historiques et participer à sa mise en valeur :

- Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviales doivent être en zinc naturel.

- Les châssis de toit seront repositionnés encadrés dans la toiture, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture, sans agrandissement ni ajout de volet roulant extérieur. »

Accusé de réception en préfecture
091-219102498-20240424-FLB24_00678-AI
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception en préfecture : 25/04/2024

Fait à FORGES LES BAINS

Le 24 avril 2024

Le Maire,

Séverine MARTIN

Affiché en mairie le

25 AVR. 2024

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
091-219102498-20240424-FLB24_00678-AI
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024